



**ARRÈTE**  
**portant occupation du domaine public**

N° 17/2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM**

- VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 FEVRIER 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et 225-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L2512-13 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- VU** la demande en date du 23 janvier 2026 de la société SWEET HOME et la société GENCTURK,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants et des piétons lors de travaux sis au 7-9 rue du feu à Truchtersheim ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux, un échafaudage sera installé devant l'immeuble N°7-9 de la rue du Feu à Truchtersheim et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions sont applicables du 9 au 27 février 2026 inclus.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande sous réserve de se conformer et de prendre à sa charge les dispositions et les conditions spéciales suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes les mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux ;

**ARTICLE 4** : La signalisation de proximité de chantier sera mise en place par la société GENCTURK et sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – CF 024).

**ARTICLE 5** : En raison de l'extinction des éclairages publics de minuit à 5 heures, le balisage mis en place devra être muni d'un dispositif lumineux ou réfléchissant garantissant une bonne visibilité de la signalisation.



2 0 2 6 - 1 7 -  
COMMUNE NOUVELLE DE  
TRUCHTERSHEIM

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société GENCTURK- 173a rue du Général de Gaulle – SCHILTIGHEIM
- La société SWEET HOME – [info@sweethome67.fr](mailto:info@sweethome67.fr)
- M le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE de TRUCHTERSHEIM [cob.truchtersheim@gendarmerie.int.gouv.fr](mailto:cob.truchtersheim@gendarmerie.int.gouv.fr)
- LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS - [arretes@sis67.alsace](mailto:arretes@sis67.alsace)
- Ecole élémentaire - [elementaire.truchtersheim@gmail.com](mailto:elementaire.truchtersheim@gmail.com)
- AFFICHAGE et ARCHIVES

FAIT à TRUCHTERSHEIM, le 26 JANVIER 2026



LE MAIRE  
Justin VOGEL